



COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SAUGES

Règlement du Port de Saint-Aubin-Sauges

Le Conseil général de la Commune de Saint-Aubin-Sauges, dans sa séance du 19 février 2013,

- vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier :

Administration générale

Le Conseil communal gère le port qui relève du chef du dicastère responsable de ce dernier.

Art.2 :

Périmètre de la zone portuaire

Le périmètre de la zone portuaire comprend tous les terrains sis, à l'Ouest, dans les limites de construction de l'ancien et du nouveau port et à l'Est, par les terrains du chantier naval.

Art.3 :

Police

Le périmètre de la zone portuaire est placé sous la surveillance de la police communale en général et du garde-port du port en particulier.
Les attributions de la gendarmerie et de la police du lac sont réservées.

Art. 4 :

Garde-port

Le Conseil communal nomme un garde-port chargé de la surveillance et de l'entretien de la zone portuaire.
Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.
Dans le périmètre de la zone portuaire, le garde-port ou un agent communal assermenté ont les mêmes compétences qu'un agent de police.

Art. 5 :

Utilisation

a) **Petite batellerie**

L'usage d'une place au port ou à terre fait l'objet d'un contrat de location.

La demande est adressée, par écrit, à l'administration communale.

Les taxes annuelles sont fixées par le Conseil communal, selon arrêté du Conseil général du 10.12.1996.

Les bateaux au bénéfice d'un contrat de location dans le port de Saint-Aubin-Sauges doivent être immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

b) **Bateaux de passage**

Quelques places d'amarrages sont tenues à la disposition des bateaux de passage.

Le stationnement est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil communal, selon arrêté du Conseil général du 10.12.1996.

c) **Professions navales**

Un contrat particulier sera établi aux professions navales dont le siège est à Saint-Aubin.

d) **Période d'ouverture**

Le service du port est assuré selon l'horaire affiché au port.

Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés à l'eau aux risques et périls des propriétaires.

Art. 6 :

Renouvellement et résiliation

Toute résiliation doit parvenir, avec un préavis de deux mois, par écrit, à l'administration communale.

En principe, les taxes payées sont remboursées au prorata.

Les cas spéciaux seront examinés par le Conseil communal.

Art. 7 :

Paiement des taxes

Les taxes sont payables, par année, en une seule fois.

L'expédition des factures a lieu jusqu'au 15 janvier, avec délai de paiement au 28 février.

Si, à l'échéant de ce délai, et malgré un rappel, la taxe demeure impayée, le Conseil communal est en droit de résilier le contrat et pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.

Art. 8 :

Attribution des places

Le garde-port attribue la place d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Il peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, il tient compte du désir des intéressés.

Le nom et l'adresse du locataire de la place d'amarrage doivent être identiques à ceux figurant sur le permis de navigation. Aucun contrat de location ne pourra être établi au nom d'une copropriété.

Si une place est attribuée avant l'octroi du permis de navigation, le locataire dispose d'un délai d'une année au maximum pour occuper la place louée, faute de quoi le contrat sera résilié par le Conseil communal à l'issue de ce délai.

Le Conseil communal tranche les recours en la matière qui lui sont présentés dans les 20 jours, dès leur notification.

Art. 9 : **Priorité**

Les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux habitants de la commune Saint-Aubin-Sauges;
- b) aux habitants du canton de Neuchâtel;
- c) aux habitants d'autres cantons.

Art. 10 : **Sous-location**

Toute sous-location est interdite, de même que le prêt de place.

Art. 11 : **Changement de domicile**

Tout changement de domicile doit être annoncé, par écrit, dans les 10 jours à l'administration communale.

Art. 12 : **Pontons**

L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou dépôt d'objets de toute nature. L'installation d'un marchepied d'une largeur maximale de 40 cm est toutefois admise. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.

Art. 13 : **Amarrage**

Seuls les bouées de gréement, les pilotis, les brancards et les pontons fournis par la commune sont tolérés. Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué. L'amarrage des bateaux n'est admis qu'aux boucles des pilotis et des brancards ainsi qu'aux points d'amarrage.

Le matériel suivant est admis :

- a) cordes de liaisons des pontons aux piquets, diamètre maximum ; 12 mm (câbles métalliques interdits), avec point d'attache aux boucles et points d'amarrage;
- b) pare-battages vendus dans le commerce, sans fixation métallique, en nombre suffisant et de dimensions adéquates;
- c) protections en plastique, selon modèle agréée, fixées parallèlement aux pilotis. Toute modification des pilotis est interdite.

Art. 14 : **Places à terre**

L'emplacement loué est réservé à l'entreposage du bateau et de son engin de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

Art. 15 :**Responsabilité**

Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port; il en va de même pour l'utilisation d'installations ou engins qu'elle met à leur disposition. L'application de l'art, 58 du CO est réservée.

Art. 16 :**Répartition des risques**

La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port. Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour qu'elle cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître. La responsabilité de la commune est limitée aux faits visés à l'art. 58 du CO (vice de construction ou défaut d'entretien).

Art. 17 :**Grue**

L'usage de la grue est du ressort du garde-port. Toute demande de mouvement doit lui parvenir au minimum cinq jours à l'avance.

Art. 18 :**Eau et électricité**

Les prises d'eau de lavage et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation peut être soumise aux tarifs communaux. Le lavage des bateaux est interdit dans le port.

Art. 19 :**Affiche - Réclame**

L'affichage n'est autorisé qu'aux panneaux prévus à cet effet et avec l'accord du garde-port.

Art. 20 :**Hivernage**

L'hivernage des bateaux est soumis aux conditions suivantes :

- ⇒ une place d'hivernage peut être obtenue auprès du garde-port;
- ⇒ elle est soumise à une taxe communale dont le montant est fixé par le Conseil communal, selon arrêté du Conseil général du 10.12.1996.
- ⇒ la mise en hivernage des bateaux ne débutera pas avant le 15 octobre et la remise à l'eau devra se faire au plus tard le 1er mai;
- ⇒ les bateaux seront démâtés;
- ⇒ l'utilisation de la grue est soumise aux conditions fixées par l'art.4 de l'arrêté sur les taxes du port du 10.12.1996.

Art. 21 :**Obligations des locataires**

Les usagers du port doivent :

- a) se conformer aux ordres du garde-port;
- b) maintenir la propreté des lieux. L'usage et la vidange des toilettes installées à bord des bateaux sont interdits dans le port;
- c) avoir égard aux bateaux voisins;
- d) utiliser, déplacer ou retirer les amarres des bateaux de tiers, sans l'autorisation des propriétaires, qu'en cas de force majeure (secours, protection d'une embarcation);
- e) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers et terre-plein du port;
- f) utiliser les bouées de police et de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable;
- g) respecter le silence et la tranquillité de 22 heures à 5 heures;
- h) éviter le battement des drisses.

Art. 22 :**Mesures d'ordre**

Le Conseil communal peut interdire l'amarrage et l'entreposage de bateaux dégradés, immergés ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, de même que leur mise en fourrière.

Le Conseil communal peut ne pas renouveler le contrat de location d'éventuels bateaux inutilisés.

Art. 23 :**Baignades et pêche**

La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur des ports de batellerie.

Art. 24 :**Dispositions pénales**

Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par l'autorité communale.

En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

Une amende jusqu'à fr. 1'000.— (art. 1, chi, 3 du CPN du 18.11.64) peut être infligée, si le fait n'est par réprimé par une disposition pénale plus sévère.

Les articles du règlement de police relatifs aux mineurs sont également applicables.

Art. 25 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du port adopté par le Conseil général, le 10 décembre 1996, et sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 29 janvier 1997. Il est soumis au délai référendaire et entre en vigueur dès qu'il sera sanctionné par le Conseil d'Etat.

Saint-Aubin, le 19 février 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

U. Rössli

J.-C. Frieden

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 08 avril 2013